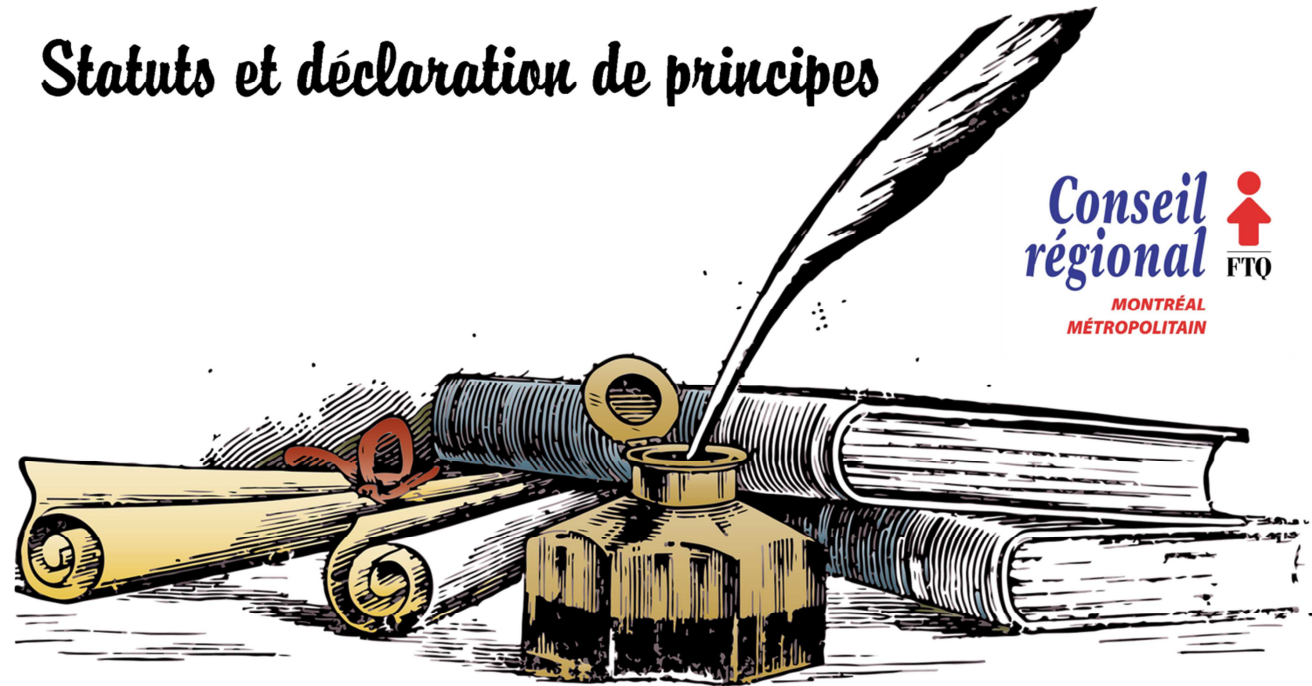


Statuts et déclaration de principes



Conseil
régional 
MONTRÉAL
MÉTROPOLITAIN

Version modifiée par le Comité des statuts du Conseil
Document déposé et adopté au Bureau de direction du 25 octobre 2017

Modifications adoptées à l'assemblée générale du 12 décembre 2017

ARTICLES 2 ET 3 SEULEMENT

Article 2

BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et les objectifs du Conseil sont les suivants :

- 2.01. Défendre les principes du syndicalisme libre et se conformer aux politiques et aux principes établis par la FTQ.
- 2.02. Promouvoir les intérêts de ses affiliés et oeuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle et politique des travailleurs et des travailleuses de la région du Montréal métropolitain.
- 2.03. Travailler à l'expansion du syndicalisme dans la région de manière à faire bénéficier l'ensemble des travailleurs et des travailleuses de son action.
- 2.04. Combattre toute discrimination selon les motifs énumérés dans les chartes québécoise et canadienne.
- 2.05. Travailler à l'avènement de la paix dans le monde, conformément aux principes du syndicalisme libre et démocratique.
- 2.06. Contribuer à développer des solidarités avec les organisations syndicales ~~des travailleurs et des travailleuses des autres pays.~~
- 2.07.** Travailler à instaurer au Québec un régime de justice sociale, de dignité de l'individu et de liberté démocratique.

BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et les objectifs du Conseil sont les suivants :

- 2.01. Défendre les principes du syndicalisme libre et se conformer aux politiques et aux principes établis par la FTQ.
- 2.02. Promouvoir les intérêts de ses affiliés et oeuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle et politique des travailleurs et des travailleuses de la région du Montréal métropolitain.
- 2.03. Travailler à l'expansion du syndicalisme dans la région de manière à faire bénéficier l'ensemble des travailleurs et des travailleuses de son action.
- 2.04. Combattre toute discrimination selon les motifs énumérés dans les chartes québécoise et canadienne.
- Paragraphes 2.05 et 2.06 deviendraient :**
- 2.05. Travailler à l'avènement de la paix dans le monde, conformément aux principes du syndicalisme libre et démocratique et contribuer à développer des solidarités avec les organisations syndicales **d'ici et d'ailleurs.**
- 2.06.** Travailler à instaurer au Québec un régime de justice sociale, de dignité de l'individu et de liberté démocratique.

2.08. Encourager l'achat de produits de fabrication syndicale ~~et~~ l'usage de services assurés par des **syndiqués** et propager l'identification de ces produits et services par l'étiquette syndicale ou autres symboles.

2.09. Défendre la liberté de l'information, le libre accès à l'information et encourager la presse syndicale de même que tout autre moyen d'assurer l'information et l'éducation des travailleurs et des travailleuses.

2.10. Inciter ses affiliés à participer à la vie politique sous toutes ses formes et assurer une présence prépondérante des travailleurs et des travailleuses partout où des décisions sont prises en leur nom, en leur fournissant une formation sociale, politique et économique.

2.11. Encourager les affiliés à militer au sein de regroupements populaires et de partis politiques sur les scènes fédérale, provinciale, municipale et scolaire, susceptibles d'engendrer par leurs actions, un changement en profondeur de l'organisation de notre société dans l'intérêt des travailleurs et des travailleuses, tout en maintenant l'indépendance du mouvement ouvrier et en le protégeant contre toute sujétion politique.

2.12. Inciter les affiliés à militer en faveur des partis politiques officiellement endossés par le Conseil.

~~**2.13. Promouvoir les principes contenus dans la déclaration de principe du Conseil.**~~

2.07. Encourager l'achat de produits de fabrication syndicale, l'usage de services assurés par des **personnes syndiquées** et propager l'identification de ces produits et services par l'étiquette syndicale ou autres symboles.

2.08. Défendre la liberté de l'information, le libre accès à l'information et encourager la presse syndicale de même que tout autre moyen d'assurer l'information et l'éducation des travailleurs et des travailleuses.

2.09 Inciter ses affiliés à participer à la vie politique sous toutes ses formes et assurer une présence prépondérante des travailleurs et des travailleuses partout où des décisions sont prises en leur nom, en leur fournissant une formation sociale, politique et économique.

2.10 Encourager les affiliés à militer au sein de regroupements populaires et de partis politiques sur les scènes fédérale, provinciale, municipale et scolaire, susceptibles d'engendrer par leurs actions, un changement en profondeur de l'organisation de notre société dans l'intérêt des travailleurs et des travailleuses, tout en maintenant l'indépendance du mouvement ouvrier et en le protégeant contre toute sujétion politique.

2.11. Inciter les affiliés à militer en faveur **des personnes candidates et** des partis politiques officiellement endossés par le Conseil.

Article 3

AFFILIATIONS

3.01. Le Conseil est composé :

Des ~~unions locales~~, sections locales et loges ~~des unions nationales et internationales~~, des organisations régionales et provinciales affiliées à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ainsi que du Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil.

3.02. Chaque organisme affilié est tenu de fournir au Conseil :

- a) Un relevé du nombre des membres en règle ~~avec lui~~;
- b) Une capitation mensuelle, dont le montant est fixé ~~à l'~~assemblée d'orientation par les deux tiers (2/3) des déléguées ~~et délégués~~ votants. Un avis de motion aura été déposé à l'assemblée générale précédente;

~~Par~~ exception, ~~le~~ Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil verse ~~au Conseil~~ une contribution annuelle;

- c) Toute autre information disponible pouvant être nécessaire au Conseil pour s'assurer de l'observation des statuts ou des normes du Conseil.

3.03. Tous les organismes affiliés en retard de trois (3) mois ou plus dans le paiement au Conseil de la capitation, perdent automatiquement leur droit de représentation sauf si une entente particulière a été approuvée par le Bureau de direction.

AFFILIATIONS

3.01. Le Conseil est composé :

Des **syndicats**, sections locales et loges, des organisations régionales et provinciales affiliées à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ainsi que du Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil.

3.02. Chaque organisme affilié est tenu de fournir au Conseil :

- a) Un relevé du nombre des membres en règle;
- b) Une capitation mensuelle, dont le montant est fixé **lors d'une assemblée générale ou d'une** assemblée d'orientation par les deux tiers (2/3) des **personnes** déléguées votantes. Un avis de motion aura été déposé à l'**une des** assemblées générales précédentes;

À l'exception du Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil **qui** verse **à celui-ci** une contribution annuelle **telle que déterminée entre le Bureau de direction et le RSR**;

- c) Toute autre information disponible pouvant être nécessaire au Conseil pour s'assurer de l'observation des statuts ou des normes du Conseil.

3.03. Tous les organismes affiliés en retard de trois (3) mois ou plus dans le paiement au Conseil de la capitation, perdent automatiquement leur droit de représentation sauf si une entente particulière a été approuvée par le Bureau de direction.

3.04. L'arréage du paiement de la capitation pour plus de douze (12) mois entraîne la suspension de l'affiliation, sauf si une entente particulière **intervient avec** le Bureau de direction.

3.05. Tout organisme affilié, en grève ou lock-out durant plus d'un mois, qui en fait la demande, peut être exempté du paiement de la capitation pour la durée du conflit après recommandation du Bureau de direction.

3.04. L'arréage du paiement de la capitation pour plus de douze (12) mois entraîne la suspension de l'affiliation, sauf si une entente particulière **a été approuvée par** le Bureau de direction.

3.05. Tout organisme affilié, en grève ou lock-out durant plus d'un mois, qui en fait la demande, peut être exempté du paiement de la capitation pour la durée du conflit après recommandation du Bureau de direction.